



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Damien, tenue à 19 h 30, le 15 avril 2025, en la salle habituelle des délibérations, à laquelle sont présents et forment le quorum sous la présidence du maire, monsieur Pierre Charbonneau,

Mesdames et Messieurs,

Jacqueline P. Croisetière, conseillère district 1
François Bessette, conseiller district 3
Michel St-Amour, conseiller district 4
Michel Charron, conseiller district 5
Christiane Beaudry, conseillère district 6

Monsieur Hugo Allaire, directeur général, est également présent, ainsi que quatre-trois (43) citoyens.

Monsieur Joël Paquin est absent lors de la présente séance.

L'enregistrement de la présente séance du conseil sera déposé sur le site Internet de la Municipalité.

En vertu du règlement municipal 823, adopté le 17 décembre 2024, monsieur le maire rappelle à l'audience présente que, puisque la présente séance est enregistrée par la Municipalité et déposée sur le site, il est interdit de filmer ou enregistrer cette dernière.

Monsieur le maire informe aussi les citoyens que le conseil municipal se rendra disponible après l'assemblée pour discussion pour une période de 30 minutes.

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h 30, monsieur le maire, Pierre Charbonneau, ouvre la séance après constatation du quorum.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

87-04-2025

Sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. **PROCÈS-VERBAUX**
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 mars 2025
4. Dépôt de la correspondance du mois de mars 2025
5. Dépôt du rapport mensuel d'activités du directeur général
6. Dépôt des rapports mensuels des différents services municipaux
7. Suivi des dossiers du maire



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

- 8. ADMINISTRATION**
 - 8.1 Approbation de la liste des déboursés effectués en mars 2025 (chèques, prélèvements et salaires)
 - 8.2 Approbation de la liste des comptes à payer au 15 avril 2025 et autorisation de paiement
 - 8.3 Autorisation de transfert de fonds à la CSDS
 - 8.4 Autorisation de signature – Bail – Pharmacie
 - 8.5 Autorisation de signature – Bail – Artisanes
 - 8.6 Nominations – Comité de planification des actifs municipaux
- 9. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 9.1 Autorisation de paiement – Facture de la SQ
- 10. TRAVAUX PUBLICS**
 - 10.1 Mandat de service professionnel d'ingénierie – modification – Réfection côte Beaulieu
- 11. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
 - 11.1 Participation au projet *Nos bords de route j'me ramasse*
 - 11.2 Dépôt – Démission-Technicien en urbanisme et en environnement
- 12. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**
 - 12.1 Renouvellement de nomination – Comité consultatif en urbanisme
 - 12.2 Usage conditionnel 2025-045 – 2080, rue Taschereau
 - 12.3 Demande d'analyse au PIIA 2025-10007 – lot projeté 6 681 174
- 13. LOISIRS ET CULTURE**
 - 13.1 Nomination – Représentant municipal – Comité Défi Famille
 - 13.2 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie
 - 13.3 Aide financière annuelle à la Coop Santé du Grand Brandon
 - 13.4 Autorisation – Permis d'alcool pour la Fête nationale
 - 13.5 Autorisation – Permis MAPAQ Fête nationale
 - 13.6 Autorisation de participation et aide financière – Centre d'Action Bénévole Brandon
 - 13.7 Marché public Autour du four – Autorisation d'évènement et permis de réunion et de tirage
 - 13.8 Autorisation de signature – Programme d'assistance financière aux célébrations locales et fermées (PAF) pour la Fête nationale 2025
 - 13.9 Création d'un comité et nominations – Politique culturelle
- 14. RÈGLEMENTS**
 - 14.1 Avis de motion – Règlement n° 799 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien
 - 14.2 Adoption finale – Règlement n° 829 relatif à un règlement d'emprunt parapluie décrétant des dépenses en immobilisation pour l'acquisition d'une niveleuse et d'un abri à sable et un emprunt de 1 040 000 \$
 - 14.3 Adoption finale – Règlement n° 740-2 – modification du règlement 740 relatif à un programme d'aide financière pour l'entreprise privée sur le territoire de Saint-Damien



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

- 14.4 Avis de motion – 1^{er} projet de règlement 752-4 modification du règlement 752 - Plan d'urbanisme
- 14.5 Dépôt et adoption – 1^{er} projet de règlement 752-4 modification du règlement 752 – Plan d'urbanisme
- 14.6 Avis de motion – 1^{er} projet de règlement 770-9 modification du règlement 770 – Usages conditionnels
- 14.7 Dépôt et adoption – 1^{er} projet de règlement 770-9 modification du règlement 770 – Usages conditionnels
- 14.8 Avis de motion – 1^{er} projet de règlement 757-9 modification du règlement 757 – Permis et certificats
- 14.9 Dépôt et adoption – 1^{er} projet de règlement 757-9 modification du règlement 757 – Permis et certificats
- 14.10 Avis de motion et dépôt – Projet de règlement n° 820 portant sur la réglementation en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien
- 14.11 Avis de motion et dépôt – Projet de règlement n° 830 décrétant la tarification d'activités, biens ou services municipaux
- 15. Point d'information
- 16. Période de questions
- 17. Clôture de la séance

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 MARS 2025

88-04-2025

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Christiane Beaudry, et résolu unanimement :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 mars 2025 soit adopté tel que présenté.

4. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS DE MARS 2025

La correspondance du mois de mars 2025, identifiée par le bordereau numéro C-03-2025, est déposée au conseil municipal.

5. DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITÉS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le rapport du directeur général est déposé séance tenante.

6. DÉPÔT DES RAPPORTS MENSUELS DES DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX

Les rapports des services de l'urbanisme, de l'environnement, des incendies, des loisirs, des travaux publics et de la bibliothèque sont déposés au conseil municipal.

7. SUIVI DES DOSSIERS DU MAIRE



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

8. ADMINISTRATION

**8.1 APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS EFFECTUÉS EN
MARS 2025 (CHÈQUES, PRÉLÈVEMENTS ET SALAIRES)**

89-04-2025

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel St-Amour,
et unanimement résolu :

QUE ce conseil approuve la liste des déboursés effectués en
mars 2025 (chèques et prélèvements) pour un montant de
255 574,20 \$ ainsi que la liste des salaires nets payés,
également pour la même période, pour un montant total de
75 572,98 \$.

**8.2 APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER AU
15 AVRIL 2025 ET AUTORISATION DE PAIEMENT**

90-04-2025

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel St-Amour,
et unanimement résolu :

QUE ce conseil approuve la liste des comptes à payer du 15 avril
2025 incluant les factures totalisant 131 480,66 \$.

8.3 AUTORISATION DE TRANSFERT DE FONDS À LA CDSO

91-04-2025

CONSIDÉRANT la demande déposée par la CDSO;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Jacqueline P.
Croisetière, et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal autorise le transfert d'un montant de
7 000 \$ à la Corporation de développement de Saint-Damien.

QUE la dépense est attribuée au poste budgétaire 02-621-00-970.

8.4 AUTORISATION DE SIGNATURE – BAIL – PHARMACIE

92-04-2025

CONSIDÉRANT la demande de location déposée par M. Naeem
Raza KHAWAJA, PhD, pharmacien.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Christiane
Beaudry, il est unanimement résolu :

QUE ce conseil autorise M. Hugo Allaire, directeur général et
greffier-trésorier, à négocier et signer un bail pour la location
du rez-de-chaussée du 2080, rue Taschereau à M. Naeem
Raza KHAWAJA, PhD, pharmacien.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

QUE cette résolution prenne effet rétroactivement au 31 mars 2025.

QUE les autorisations contenues dans cette résolution soient conditionnelles à l'autorisation par résolution de l'usage « pharmacie » et localisée au 2080, rue Taschereau.

8.5 AUTORISATION DE SIGNATURE – BAIL – ARTISANES

93-04-2025

CONSIDÉRANT que le bail se termine le 30 avril 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

QUE ce conseil autorise M. Hugo Allaire, directeur général et greffier-trésorier, à négocier et signer un bail de 3 ans pour la location sans frais du sous-sol de la salle de conférence du 2080, rue Taschereau, aux Artisanas.

8.6 NOMINATIONS - COMITÉ DE PLANIFICATION DES ACTIFS MUNICIPAUX

94-04-2025

CONSIDÉRANT la résolution n° 68-03-2025

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur François Bessette, il est unanimement résolu :

QUE soit nommé au sein du comité et à titre de président, monsieur Joël Paquin.

QUE soient nommés M. Hugo Allaire, directeur général, à titre de secrétaire au sein du comité, et à titre de substitut, M. Jonathan Cusson, superviseur aux travaux publics.

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 AUTORISATION DE PAIEMENT – FACTURE DE LA S.Q.

95-04-2025

CONSIDÉRANT la réception de la facture pour les sommes payables par les municipalités du Québec pour les services de la Sûreté du Québec – Année 2025;

CONSIDÉRANT le montant à payer par la municipalité de Saint-Damien qui est de l'ordre de 352 790 \$ selon la facture n° 108329.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Michel St-Amour, il est unanimement résolu :

QUE ce conseil municipal autorise le paiement en deux versements de la facture n° 108329 à la Sûreté du Québec pour le service



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

pour l'année 2025.

QUE la dépense soit affectée au poste 02-21000-441 de l'activité de fonctionnement.

10. TRAVAUX PUBLICS

**10.1 MANDAT DE SERVICE PROFESSIONNEL D'INGÉNIERIE –
MODIFICATION - RÉFECTION CÔTE BEAULIEU**

96-04-2025

CONSIDÉRANT la résolution n° 197-06-2024 adoptée;

CONSIDÉRANT la nécessité de redéposer à l'automne une autre demande de subvention dans le cadre du programme provincial PAVL volet *Redressement*.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

QUE ce conseil accepte l'offre de service modifiée de la firme d'ingénierie Équipe Laurence pour la conception des plans et devis et l'estimation des coûts du projet tel que décrit à l'offre de services n°OS-12097, datée du 10 mars 2025, pour un montant forfaitaire de 20 500 \$, plus les taxes applicables.

11. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

**11.1 PARTICIPATION AU PROJET NOS BORDS DE ROUTE J'ME
RAMASSE**

97-04-2025

CONSIDÉRANT que la participation à ce projet est une action prévue chaque année à l'*orientation 2* du secteur environnemental prioritaire de *L'utilisation du sol et paysage* figurant au plan d'action quinquennal de la Politique environnementale;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif en environnement d'accepter la demande de participation au projet;

CONSIDÉRANT que la dépense a été prévue au budget 2025.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

QUE la municipalité de Saint-Damien participe et collabore financièrement et humainement au projet *Nos bords de route j'me ramasse*, projet organisé et encadré par l'organisme *Les amis de l'environnement de Brandon*, et qui aura lieu le samedi 3 mai prochain.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

11.2 DÉPÔT – DÉMISSION – TECHNICIEN EN URBANISME ET EN ENVIRONNEMENT

Le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, monsieur Francis Lajoie, dépose séance tenante la lettre de démission de M. Martin Morissette, technicien en urbanisme et en environnement.

Le conseil municipal remercie M. Morissette pour ses services et lui souhaite du succès dans la réalisation de ses nouveaux projets.

12. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

12.1 RENOUVELLEMENT DE NOMINATION – COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

98-04-2025

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler la nomination d'une personne membre dont son mandat au sein du comité d'urbanisme est arrivé à échéance;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

QUE ce conseil renouvelle la nomination de Monsieur Stéphane Benoit au sein du comité consultatif d'urbanisme.

Le conseil remercie monsieur Stéphane Benoit pour son implication.

12.2 USAGE CONDITIONNEL 2025-045 – 2080, RUE TASCHEREAU

99-04-2025

Les membres du conseil municipal prennent connaissance d'une demande d'usage conditionnel de type « Usage multiple » soumise pour l'immeuble sis au 2080, rue Taschereau. La demande, présentée par la Municipalité de Saint-Damien, a pour but d'ajouter un usage principal de type commercial local et services (pharmacie) au rez-de-chaussée du bâtiment.

Compte tenu des prescriptions édictées au règlement municipal numéro 770 sur les usages conditionnels, la présente demande est donc soumise au conseil municipal.

CONSIDÉRANT la demande d'usage conditionnel soumis par la requérante;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CCU au conseil municipal d'accepter la demande d'usage conditionnel, telle que présentée;

CONSIDÉRANT que le CCU a agi pour la prévention des conflits d'intérêts lors de la délibération de la présente demande;

CONSIDÉRANT après examen et étude du dossier, les membres



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

du conseil sont d'avis qu'il y a lieu d'accepter la demande d'usage conditionnel considérant la conformité aux objectifs et critères applicables à ce projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur François Bessette, il est unanimement résolu :

QUE ce conseil entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte la demande d'usage conditionnel de type « Usage multiple » (pharmacie) comme présentée.

380 commentaire reçus.

12.3 DEMANDE D'ANALYSE AU PIIA 2025-10007 – LOT PROJETÉ

100-04-2025

Les membres du conseil prennent connaissance d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour un lot projeté, soit le 6 681 174, faisant partie d'un plan de subdivision cadastrale de remplacement du lot 5 858 938.

Compte tenu que l'immeuble de la requérante est situé à l'intérieur d'un secteur à fortes pentes, la demande est donc assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

CONSIDÉRANT le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) soumis par la requérante;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU au conseil municipal d'accepter la demande de PIIA, telle que présentée;

CONSIDÉRANT après examen et étude du dossier, les membres du conseil sont d'avis qu'il y a lieu d'accepter la demande de PIIA considérant la conformité aux objectifs et critères applicables à ce projet.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

QUE le conseil municipal entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte la demande de PIIA comme présentée.

13. LOISIRS ET CULTURE

13.1 NOMINATION - REPRÉSENTANT MUNICIPAL – COMITÉ DÉFI FAMILLE

101-04-2025

CONSIDÉRANT l'intérêt de la municipalité de s'impliquer à la prévention et l'intervention en matière d'abus, d'agressions sexuelles et de toutes formes de violence envers les enfants et les adolescents.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

QUE ce conseil nomme madame Jacqueline P. Croisetière comme représentante de la municipalité de Saint-Damien au sein du Comité Défi Famille.

13.2 JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

102-04-2025

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte **d'une initiative** québécoise portée par la Fondation Émergence depuis 2003;

CONSIDÉRANT que la Table des préfets de Lanaudière dans le cadre de *La démarche lanauoise visant l'amélioration des conditions de vie*, soutient le projet Diversité Lanaudière porté par Le Néo, qui vise à soutenir les municipalités lanauoises dans l'intégration et le développement de pratiques inclusives entourant la diversité sexuelle et de genre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de l'organisme Le Néo, seul organisme lanauois à offrir des services aux communautés LGBTQ+ dans la région;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence et du Néo dans la tenue de cette journée et d'envoyer un message de soutien et d'ouverture aux communautés LGBTQ+;

CONSIDÉRANT que malgré les efforts pour l'inclusion des personnes LGBT, une hausse fulgurante de la haine envers les communautés LGBTQ+ est constatée dans la société;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur François Bessette,



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

il est unanimement résolu :

QUE soit proclamé le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONNALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

13.3 AIDE FINANCIÈRE ANNUELLE À LA COOP SANTÉ DU GRAND BRANDON

103-04-2025

CONSIDÉRANT que la COOP santé du grand Brandon est officiellement constituée auprès du ministre de l'Économie et de l'Innovation depuis le 17 février 2022;

CONSIDÉRANT l'adoption des résolutions 446-12-2021 et 97-04-2022;

CONSIDÉRANT que selon l'article 91 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale peut accorder toute aide dans une matière pour le bien-être de sa population.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

QUE ce conseil autorise le paiement de la somme de 50 560 \$ à ladite Coopérative pour l'année 2025, correspondant au montant de 20 \$ établi par résident multiplié par celui du décret de population 2025, soit 2 528 résidents.

13.4 AUTORISATION – PERMIS D'ALCOOL POUR LA FÊTE NATIONALE

104-04-2025

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Damien tiendra les festivités de la Fête nationale 2025 sur le site du Centre communautaire et des loisirs, situé au 6865, chemin Montauban en date du lundi 23 juin;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de celle-ci, certaines autorisations sont requises de la part de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur François Bessette, il est unanimement résolu :

QUE ce conseil autorise madame Julie Chênevert, directrice des loisirs et de la culture, à utiliser l'emplacement désigné pour tenir les festivités de la Fête nationale 2025, permettant ainsi la vente d'alcool en y installant un seul point de vente.

QUE ce conseil autorise madame Julie Chênevert, directrice des loisirs et de la culture, à désigner l'Association des pompiers



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

volontaires de Saint-Damien comme seule responsable de la vente d'alcool sur le site et que cette dernière soit également autorisée à demander et signer, pour et au nom de l'Association des pompiers de Saint-Damien, les permis de réunion et de tirage auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

QUE les frais des permis délivrés par la régie des alcools, des courses et des jeux, ainsi que les coûts des produits du bar destinés à la revente sont entièrement assumés par l'Association des pompiers volontaires de Saint-Damien.

QUE la totalité des profits générés par la vente des produits du bar destinés à la revente lors des festivités de la Fête nationale 2025 appartient à l'Association des pompiers volontaires de Saint-Damien.

13.5 AUTORISATION – PERMIS MAPAQ FÊTE NATIONALE

105-04-2025

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Damien tiendra les festivités de la Fête nationale 2025 sur le site du Centre communautaire et des loisirs, situé au 6865, chemin Montauban en date du lundi 23 juin;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de celle-ci, certaines autorisations sont requises de la part du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

QUE ce conseil autorise madame Julie Chênevert, directrice des loisirs et de la culture, à utiliser l'emplacement désigné pour tenir les festivités de la Fête nationale 2025, permettant ainsi la vente de nourriture en y installant un seul point de vente.

QUE ce conseil autorise également madame Chênevert, à désigner La Ruche de Saint-Damien comme partenaire à la vente de nourriture sur le site des festivités. En contrepartie, la Ruche Saint-Damien fournira des bénévoles et/ou employés pour la durée de l'événement.

QUE les frais des permis délivrés par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), ainsi que les coûts des produits alimentaires destinés à la revente sont entièrement assumés par la Municipalité de Saint-Damien.

QUE 50 % des profits générés par la vente des produits du kiosque alimentaire destinés à la revente lors des festivités de la Fête nationale 2025, soit remis à La Ruche Saint-Damien.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

**13.6 AUTORISATION DE PARTICIPATION ET AIDE FINANCIÈRE –
CENTRE D’ACTION BÉNÉVOLE BRANDON**

106-04-2025

CONSIDÉRANT la Semaine nationale de l’action bénévole;

CONSIDÉRANT l’importance de souligner le travail et
l’implication des bénévoles de Brandon;

CONSIDÉRANT l’événement tenu à cet égard par le Centre
d’action bénévole Brandon (CABB);

CONSIDÉRANT la résolution n° 82-03-2025.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Jacqueline P.
Croisetière, il est unanimement résolu :

QUE ce conseil municipal autorise monsieur Michel Charron à
assister au dîner conférence organiser par le CABB lequel aura
lieu le 1^{er} mai prochain au Centre sportif et culturel de Ville
Saint-Gabriel.

QUE les frais de déplacement seront remboursés à M. Charron, et
ce, sur présentation des pièces justificatives et
conformément au *Règlement numéro 801 – fixant les tarifs
applicables aux élus et officiers municipaux pour les
déplacements, repas et logement.*

**13.7 MARCHÉ PUBLIC AUTOUR DU FOUR – AUTORISATION
D’ÉVÉNEMENT ET PERMIS DE RÉUNION ET DE TIRAGE**

107-04-2025

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Damien autorise la
tenue de l’événement Marché public autour du
four sur le site de la patinoire situé au Centre
communautaire et des loisirs, au 6865, chemin
Montauban, les samedis 5 et 9 juillet, 2, 16 et
30 août, et le 6 septembre (réserve en cas de
pluie);

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de ceux-ci,
certaines autorisations sont requises de la part de
la Régie des alcools des courses et des jeux;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Michel St-Amour,
il est unanimement résolu :

QUE ce conseil autorise la Corporation de développement de
Saint-Damien à utiliser l’emplacement désigné pour la tenue
du Marché public autour du four, permettant ainsi la vente
d’alcool en y installant un seul point de vente.

QUE ce conseil autorise madame Julie Chênevert, directrice du
Service des loisirs et de la culture, à désigner la Corporation
de développement de Saint-Damien comme seule



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

responsable de la vente d'alcool sur le site et à signer, pour et au nom de la Corporation de développement de Saint-Damien, les permis de réunion et de tirage auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

QUE les frais des permis délivrés par la Régie des alcools, des courses et des jeux, ainsi que les coûts des produits du bar destinés à la revente sont entièrement assumés par la Corporation de développement de Saint-Damien.

QUE la totalité des profits générés par la vente des produits du bar destinés à la revente lors des festivités du Marché public autour du four 2025 appartient à la Corporation de développement de Saint-Damien.

13.8 AUTORISATION DE SIGNATURE – PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE AUX CÉLÉBRATIONS LOCALES ET FERMÉES (PAF) POUR LA FÊTE NATIONALE 2025

108-04-2025

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Damien juge essentiel de célébrer la culture, l'histoire et l'identité québécoise à la Fête nationale;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Municipalité de Saint-Damien de se prévaloir du programme d'assistance financière aux célébrations locales et fermées (PAF) pour l'organisation de la Fête nationale 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

QUE ce conseil autorise M^{me} Julie Chênevert, directrice des loisirs et de la culture, à déposer auprès du ministère de la Culture et des Communications une demande d'assistance financière dans le cadre du programme de soutien financier aux célébrations locales et fermées (PAF) 2025.

13.9 CRÉATION D'UN COMITÉ ET NOMINATIONS - POLITIQUE CULTURELLE

109-04-2025

CONSIDÉRANT la volonté de créer un comité chargé de concevoir un plan d'action requis pour la mise en œuvre de la politique culturelle municipale;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

QUE ce conseil autorise la création d'un comité « Politique Culturelle ».

QUE ce conseil nomme madame Christiane Beaudry comme représentante élue au sein du comité.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

QUE ce conseil nomme madame Jacqueline P. Croisetière au poste de présidente du comité.

QUE ce conseil nomme madame Julie Chênevert, directrice du Service des loisirs et de la culture, secrétaire du comité, ainsi que madame Annie Jacques, secrétaire substitut.

QUE ce conseil choisit et nomme les citoyens suivants comme représentants de la communauté :

- Madame Catherine Rixhon; - Madame Jocelyne Goyer;
- Madame Céline Desjardins; - Monsieur Benoit Longpré.

14. RÈGLEMENTS

14.1 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N° 799 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN.

110-04-2025

Monsieur Michel St-Amour donne avis de motion qu'à une session ultérieure sera déposé un projet de modification du règlement n° 799 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien.

14.2 ADOPTION FINALE - RÈGLEMENT N° 829 RELATIF À UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT PARAPLUIE DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION POUR L'ACQUISITION D'UNE NIVELEUSE ET D'UN ABRI À SABLE ET UN EMPRUNT DE 1 040 000 \$

111-04-2025

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du règlement numéro 829 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance du 18 mars 2025 et qu'un projet a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

QUE le règlement numéro 829 soit adopté comme suit avec dispense de lecture.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

RÈGLEMENT NUMÉRO 829

(Adopté par la résolution n° 111-04-2025)

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT PARAPLUIE DÉCRÉTANT DES DÉPENSES
EN IMMOBILISATION POUR L'ACQUISITION D'UNE NIVELEUSE ET
D'UN ABRI À SABLE ET UN EMPRUNT DE 1 040 000 \$**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Damien désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 1063 du *Code municipal du Québec* pour ainsi adopter un règlement d'emprunt de type parapluie;

CONSIDÉRANT que des dépenses en immobilisation pour l'acquisition d'une niveleuse et d'un abri à sable sont nécessaires;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 18 mars 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droits et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour l'acquisition d'une niveleuse et d'un abri à sable pour un montant total de 1 040 000\$.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 040 000\$ pour une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

ARTICLE 5

- 5.1 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- 5.2 Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Pierre Charbonneau

Pierre Charbonneau
Maire

Hugo Allaire

Hugo Allaire
Directeur général

**14.3 ADOPTION FINALE - RÈGLEMENT N° 740-2 MODIFICATION
DU RÈGLEMENT 740 RELATIF À UN PROGRAMME D'AIDE
FINANCIÈRE POUR L'ENTREPRISE PRIVÉE SUR LE
TERRITOIRE DE SAINT-DAMIEN**

112-04-2025

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du règlement numéro 740-2 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance du 18 mars 2025 et qu'un projet a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

QUE le règlement numéro 740-2 soit adopté comme suit avec dispense de lecture.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

RÈGLEMENT NUMÉRO 740-2

(Adopté par la résolution n° 112-04-2025)

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 740
RELATIF À UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR
L'ENTREPRISE PRIVÉE SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-DAMIEN**

CONSIDÉRANT les pouvoirs de la Municipalité de Saint-Damien contenus à la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)*, notamment les articles 4, 11, 92.1, 92.4, 93 et 94;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 18 mars 2025 et que le projet de règlement a été présenté lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement est disponible pour consultation par les citoyens lors de la séance ordinaire du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Damien adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement 740-2 et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement 740 est modifié par l'ajout de la définition suivante à la suite de la définition du terme *Corporation* existant :

« *Demandeur* : Personne qui fait la demande d'aide financière prévue au présent programme d'aide. »



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

ARTICLE 3

Le libellé de l'article 4 du règlement 740 est remplacé intégralement par ce qui suit :

« Le programme d'aide financière permet d'accorder une aide à tout demandeur qui exploite, ou compte exploiter, une entreprise privée située sur le territoire de la Municipalité, et qui répond aux conditions contenues au présent règlement.

La Corporation agit, via ce programme, à titre d'aide complémentaire aux autres programmes en vigueur. »

ARTICLE 4

Le titre et le libellé de l'article 7 du règlement 740 sont remplacés intégralement par ce qui suit :

« ARTICLE 7 - CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour que l'aide financière soit consentie, le projet doit favoriser le développement économique ainsi que la création ou le maintien d'emploi.

Pour être admissible, un projet doit également respecter les conditions suivantes :

1. L'entreprise doit être légalement constituée, en règle et inscrite au Registre des entreprises, ou le demandeur s'engage à le devenir (entreprise en démarrage);
2. Le projet et l'entreprise doivent être conformes à la réglementation municipale;
3. Aucuns arrérages de taxes municipales ne doivent être dus par le demandeur;
4. Le plan de financement doit comporter une mise de fonds de 10 % de la part du (des) promoteur(s) de l'entreprise;
5. Le demandeur doit avoir fait des démarches auprès des services de développement local et régional (MRC, SADC, etc.) si applicable;
6. Le demandeur doit fournir tous les renseignements exigés par la Corporation pour l'étude du dossier et consentir à ce que la Corporation puisse, en tout temps, vérifier les livres de l'entreprise pour s'assurer que l'attribution ou l'utilisation de l'aide financière est conforme au présent programme.
7. Le projet doit être jugé comme économiquement viable par la Corporation. »

ARTICLE 5

Le titre et le libellé de l'article 8 du règlement 740 sont remplacés intégralement par ce qui suit :



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

« ARTICLE 8- CRITÈRES D'EXCLUSION

Les projets non admissibles sont :

1. un projet visant le transfert des activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
2. un projet par lequel le demandeur bénéficie d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières, à moins que cette aide gouvernementale soit accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement;
3. un projet de développement résidentiel;
4. un projet dont l'activité est reliée au commerce de détail et qui fait directement concurrence à une entreprise déjà existante sur le territoire de la Municipalité;
5. un projet relié à l'industrie lourde;
6. un projet dédié à la tenue d'événements, qu'ils soient récurrents ou non;
7. un projet à caractère religieux, politique, une entreprise de jeux de hasard, un commerce dont l'activité principale est un débit de boisson ou une entreprise dont les activités pourraient porter préjudice à la Municipalité. »

ARTICLE 6

Le libellé de l'article 9 du règlement 740 est intégralement remplacé par le libellé suivant :

« L'aide financière est accordée par résolution du conseil municipal de Saint-Damien faisant suite à l'étude du dossier et à la recommandation de la Corporation de Développement de Saint-Damien.

L'aide financière peut aller jusqu'à 10 000 \$.

Toutefois, la Corporation, avec l'accord du conseil, se réserve le droit d'appliquer un montant particulier selon l'appel de projets de l'année en cours afin de combler un besoin spécifique. »

ARTICLE 7

Le titre et le libellé de l'article 10 du règlement 740 sont intégralement remplacés par ce qui suit :

« ARTICLE 10 - DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont :

1. des dépenses en immobilisation, achat ou amélioration des bâtisses (incluant les équipements, machineries, installations);
2. des dépenses d'acquisition de matériel roulant;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

3. des frais d'incorporation, de création d'un site web, de publicité ou autres dépenses de même nature liées au démarrage;
4. des frais liés à l'emploi de services professionnels dans un domaine précis relié au projet;
5. Les dépenses avant taxes. »

ARTICLE 8

L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 10 du règlement 740 :

« ARTICLE 11 - DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses non admissibles sont :

1. Les dépenses déjà encourues avant la date de l'entente signée d'aide financière;
2. Les dépenses déjà subventionnées (contributions non remboursables);
3. Les coûts de fonctionnement et frais d'exploitation courants de l'entreprise, sauf dans un cas exceptionnel;
4. Les dépenses liées aux financements d'une dette déjà contractée, le remboursement d'emprunt à venir ou le financement d'un projet déjà réalisé;
5. Les dépenses liées aux honoraires et frais de service d'une entreprise dans laquelle le demandeur possède une participation. »

ARTICLE 9

L'article 11 du règlement 740 voit sa numérotation changée pour 12 et son contenu changé par ce qui suit :

« La municipalité de Saint-Damien verse l'aide financière consentie de la manière suivante :

- 12.1 Le demandeur doit déposer à la Corporation, par écrit, une demande décrivant son projet, la nature des activités et l'objectif de la demande.
- 12.2 Après analyse, suite à une recommandation positive de la Corporation, le conseil municipal entérine (ou refuse) par résolution cette demande ainsi que le montant à être fixé de l'aide accordée et des modalités de versement/remboursement. La Corporation avise le demandeur de la décision (recommandation) rendue.
- 12.3 Le conseil municipal décide par résolution de refuser ou d'accepter la demande, auquel cas il fixe le montant de l'aide accordée et des modalités de versement/remboursement. Il avise le demandeur de la décision rendue.
- 12.4 À la suite de la signature de l'entente avec la municipalité de Saint-Damien, le demandeur dispose



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

d'un délai de quatre (4) mois pour amorcer l'exécution de son projet. La Corporation est mandatée par la municipalité de Saint-Damien pour l'aider à gérer ladite entente, et ce, à tous les stades de réalisation du projet des demandeurs.

- 12.5 La municipalité de Saint-Damien verse au demandeur le montant alloué selon les modalités convenues dans l'entente.
- 12.6 Le bénéficiaire doit produire et déposer à la Corporation, au plus tard dans un délai d'une année à partir de l'acceptation de son projet, un rapport démontrant que l'aide a été utilisée pour les fins auxquelles elle a été consentie. Par la suite, la Corporation doit déposer dans les meilleurs délais au conseil municipal de Saint-Damien une reddition de compte.
- 12.7 À défaut de produire et déposer à la Corporation le rapport prévu précédemment, ou si ce rapport démontre que l'aide n'a pas été utilisée aux fins auxquelles elle a été consentie, la municipalité de Saint-Damien peut demander le remboursement de l'aide accordée.
- 12.8 La municipalité de Saint-Damien peut exiger le remboursement de l'aide accordée si, au cours d'une période de trois (3) ans à compter de la signature de l'entente :
- l'entreprise déménagement, totalement ou partiellement, ses activités commerciales à l'extérieur du territoire de la Municipalité;
 - il y a cessation des activités de l'entreprise;
 - il y a vente de l'entreprise ou de ses actifs sans une entente préalable avec la Corporation. »

ARTICLE 10

L'article 12 du règlement 740 voit sa numérotation changée pour 13.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Pierre Charbonneau
Maire


Hugo Allaire
Directeur général



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

**14.4 AVIS DE MOTION – 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT 752-4
MODIFICATION DU RÈGLEMENT 752- PLAN D'URBANISME**

113-04-2025

Madame Christiane Beaudry donne avis de motion qu'à une session ultérieure sera adopté le règlement numéro 752-4 – modification du règlement 752 – plan d'urbanisme.

**14.5 DÉPÔT ET ADOPTION – 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT 752-4
MODIFICATION DU RÈGLEMENT 752 – PLAN D'URBANISME**

114-04-2025

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 752-4 avant la présente séance.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

QUE le projet de règlement numéro 752-4 soit adopté comme suit avec dispense de lecture.

1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 752-4
(adopté par la résolution n° 114-04-2025)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT 752 – PLAN D'URBANISME

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 245-2024 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin de modifier certaines dispositions relatives à l'usage « entreprise rurale » est entré en vigueur le 6 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement 752 relatif au plan d'urbanisme pour y modifier la définition d'entreprise rurale du SADR de la MRC de Matawinie ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 15 avril 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu que le présent projet de règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3.2.1, intitulé Définition des usages, est modifié par le remplacement de la définition « entreprise rurale » par la suivante :

Entreprise Rurale :

Ce groupe d'usage comprend les entreprises et les métiers qui, par leur nature, nécessitent l'occupation de grands espaces ou occasionnent des nuisances importantes, par exemple le bruit ou le transport de véhicules lourds, ne permettant que difficilement la cohabitation avec d'autres usages de type résidentiel ou institutionnel habituellement retrouvés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. Les métiers liés à la construction (entrepreneur en excavation, entrepreneur général en construction, entrepreneur spécialisé en construction, entrepreneur spécialisé en paysagement) et les ateliers de réparation (garage d'entretien mécanique) sont notamment inclus dans ce groupe d'usages, de même que la vente au détail et la réparation de véhicules lourds, machinerie et instruments aratoires, remorques, bateaux et véhicules récréatifs.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Pierre Charbonneau
Maire


Hugo Allaire
Directeur général

**14.6 AVIS DE MOTION – 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT 770-9
MODIFICATION DU RÈGLEMENT 770- USAGES
CONDITIONNELS**

115-04-2025

Monsieur François Bessette donne avis de motion qu'à une session ultérieure sera adopté le règlement numéro 770-9 – modification du règlement 770 – usages conditionnels.

**14.7 DÉPÔT ET ADOPTION – 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT 770-9
MODIFICATION DU RÈGLEMENT 770 – USAGES
CONDITIONNELS**

116-04-2025

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 770-9 avant la présente séance.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur François Bessette,
il est unanimement résolu :

QUE le projet de règlement numéro 770-9 soit adopté comme suit
avec dispense de lecture.

1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 770-9

(adopté par la résolution n° 116-04-2025)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT 770 – USAGES CONDITIONNELS

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 245-2024 ayant pour
objet de modifier le Schéma d'aménagement et
de développement révisé de la MRC de
Matawinie afin de modifier certaines dispositions
relatives à l'usage « entreprise rurale » est entré
en vigueur le 6 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement 770 relatif
aux usages conditionnels pour autoriser l'usage
de commerce local de service de type dépanneur
en usage conditionnel dans la zone VC-6;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été
dûment donné lors d'une séance du conseil tenue
le 15 avril 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur François Bessette, il
est unanimement résolu que le présent projet de règlement soit
adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné,
décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 7.15, intitulé Caducité d'une autorisation d'exercice d'un
usage conditionnel, est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa
comme suit :

« Nonobstant ce qui précède et uniquement en ce qui
concerne les articles 9, 10 et 16, si aucune demande de
permis ou de certificat n'est formulée dans les 36 mois
suivants l'autorisation d'un usage conditionnel, ou que les
travaux nécessaires ne sont pas complétés dans les 12 mois
suivants l'échéance du permis ou du certificat nécessaire, la
résolution autorisant l'usage conditionnel devient nulle et
caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande. »



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

ARTICLE 3

L'article 11.3.1, intitulé Définition, est remplacé par l'article suivant :

11.3.1 Définition

Par définition, l'entreprise rurale se réfère aux entreprises et métiers qui, par leur nature, nécessitent l'occupation de grands espaces ou occasionnent des nuisances importantes, par exemple le bruit ou le transport de véhicules lourds, ne permettant que difficilement la cohabitation avec d'autres usages de type résidentiel ou institutionnel habituellement retrouvés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. Les métiers liés à la construction et les ateliers de réparation font notamment partie des entreprises rurales, de même que la vente au détail et la réparation de véhicules lourds, machinerie et instruments aratoires, remorques, bateaux et véhicules récréatifs.

Cette définition vient restreindre les usages spécifiques suivants pouvant être autorisés comme entreprise rurale :

- entrepreneur en excavation;
- entrepreneur général en construction;
- entrepreneur spécialisé en construction;
- entrepreneur spécialisé en paysagement;
- garage d'entretien mécanique;
- vente au détail et réparation de véhicules lourds, machinerie et instruments aratoires, remorques, bateaux et véhicules récréatifs.

Tout établissement ne répondant pas à la définition précédemment citée et aux critères suivants ne peut être admissible à une demande d'usage conditionnel relatif à une entreprise rurale :

- 1) la superficie minimale de terrain visé pour les nouvelles implantations désirant exercer cet usage devra être de 6 000 mètres carrés;
- 2) la superficie totale des bâtiments au sol, y compris l'usage principal, le cas échéant, ne peut excéder 400 mètres carrés;
- 3) l'usage s'exerce comme usage principal et est localisé aux abords du réseau routier supérieur (routes numérotées) ou aux abords du réseau routier local de niveaux 1 ou 2

ARTICLE 4

L'article 12.1, intitulé Champ d'application, en lien avec l'article 12 Usage conditionnel relié aux commerces reliés à l'automobile et à l'hébergement, est modifié au 1^{er} alinéa, par l'ajout, avant le code C301, du code d'usage C101, l'alinéa se lisant alors comme suit :

« Dans la zone VC-6, telle qu'identifiée à l'Annexe 1 (Plan de zonage) du règlement de zonage numéro 753 de la municipalité, les usages C101, C301, C405, C407 et C408



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

peuvent être autorisés en vertu du présent règlement. »

ARTICLE 5

L'article 12.3, intitulé Critères pour l'évaluation de la demande, en lien avec l'article 12 Usage conditionnel relié aux commerces reliés à l'automobile et à l'hébergement, est modifié au 1^{er} alinéa, par l'ajout, avant le code C301, du code d'usage C101, l'alinéa se lisant alors comme suit :

« L'évaluation de l'opportunité de permettre les usages C101, C301, C405, C407 et C408 est effectuée selon les critères suivants : »

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Charbonneau
Maire

Hugo Allaire
Directeur général

**14.8 AVIS DE MOTION – 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT 757-9
MODIFICATION DU RÈGLEMENT 757- PERMIS ET
CERTIFICATS**

117-04-2025

Monsieur Michel St-Amour donne avis de motion qu'à une session ultérieure sera adopté le règlement numéro 757-9 – modification du règlement 757 – permis et certificat.

**14.9 DÉPÔT ET ADOPTION – 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT 757-9
MODIFICATION DU RÈGLEMENT 757 – PERMIS ET
CERTIFICATS**

118-04-2025

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 757-9 avant la présente séance.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Michel St-Amour, il est unanimement résolu :

QUE le projet de règlement numéro 757-9 soit adopté comme suit avec dispense de lecture.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 757-9

(adopté par la résolution n° 118-04-2025)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT 757 – PERMIS ET CERTIFICATS

- CONSIDÉRANT** que le règlement numéro 245-2024 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin de modifier certaines dispositions relatives à l'usage « entreprise rurale » est entré en vigueur le 6 mars 2025 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier le règlement 757 relatif aux permis et certificats pour y ajouter la définition d'entreprise rurale du SADR de la MRC de Matawinie ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier le règlement 757 relatif aux permis et certificats pour y ajouter la définition de pavillon d'hébergement comme bâtiment accessoire complémentaire à un usage principal résidentiel;
- CONSIDÉRANT** qu'il est jugé opportun de modifier le règlement 757 relatif aux permis et certificat afin d'apporter une modification à l'exigence de fournir un certificat d'implantation lors d'un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal afin de s'assurer du respect de la conformité des règlements ;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité peut régir les conditions d'émission de permis de construction sur son territoire en vertu de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en vertu de l'article 145.44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier et d'ajouter des restrictions, pour des raisons de sécurité publique, concernant les conditions de délivrance du permis de construction;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité souhaite modifier ses dispositions en ce qui concerne les contraventions et pénalités;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité souhaite ajouter des dispositions en ce qui concerne les devoirs et responsabilités du propriétaire;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 15 avril 2025;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Michel St-Amour, il est unanimement résolu que le présent projet de règlement soit adopté pour valoir à toutes fins de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La section 1.2, intitulé « Dispositions administratives » est modifiée par l'ajout d'un nouvel article, soit l'article 1.2.5 se lisant comme suit :

« 1.2.5 Devoirs et responsabilité du propriétaire

Le propriétaire, l'occupant ou toute personne responsable ou ayant la garde d'un immeuble, est tenu d'en permettre l'examen à l'inspecteur, de lui faciliter l'exercice de ses fonctions et de le laisser pénétrer dans les lieux aux fins de l'application des règlements municipaux, résolution, ordonnance ou loi.

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections effectuées par les inspecteurs autorisés de la municipalité ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité de réaliser les travaux conformément aux dispositions des règlements municipaux ou tout autre code ou loi applicable. »

ARTICLE 3

L'article 1.3.3, intitulé « Terminologie », est modifié par l'insertion de la définition carrossable suivante entre les définitions « carrière » et « case de stationnement » :

« Carrossable :

Tout lieu permettant d'être atteint notamment par un véhicule d'urgence, par exemple les rues publiques ou privées, les chemins, les passages, les voies de communication et tous les accès à un immeuble. »

ARTICLE 4

L'article 1.3.3, intitulé « Terminologie », est modifié par l'insertion de la définition d'entreprise rurale suivante entre les définitions « entreprise artisanale » et « entretien » :

« Entreprise Rurale :

Ce groupe d'usage comprend les entreprises et les métiers qui, par leur nature, nécessitent l'occupation de grands espaces ou occasionnent des nuisances importantes, par exemple le bruit ou le transport de véhicules lourds, ne permettant que difficilement la



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

cohabitation avec d'autres usages de type résidentiel ou institutionnel habituellement retrouvés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. Les métiers reliés à la construction (entrepreneur en excavation, entrepreneur général en construction, entrepreneur spécialisé en construction, entrepreneur spécialisé en paysagement) et les ateliers de réparation (garage d'entretien mécanique) sont notamment inclus dans ce groupe d'usages, de même que la vente au détail et la réparation de véhicules lourds, machinerie et instruments aratoires, remorques, bateaux et véhicules récréatifs. »

ARTICLE 5

L'article 1.3.3, intitulé « Terminologie », est modifié par l'insertion de la définition de pavillon d'hébergement suivante entre les définitions « pavillon de jardin » et « pente » :

« Pavillon d'hébergement :

Logement complémentaire comportant une seule chambre à coucher avec ou sans cuisine et une salle de bain complète. Ce logement est construit de façon détachée du bâtiment principal. Il se retrouve uniquement lorsque l'usage principal résidentiel est exploité, il est de type plain-pied et peut accueillir un maximum de deux (2) individus. »

ARTICLE 6

L'article 1.3.3, intitulé Terminologie, est modifié à la définition rue privée en ajoutant les mots « (ou chemin privé) » comme suit :

« Rue privée (ou chemin privé) »

ARTICLE 7

L'article 3.2.1, intitulé « Contenu de la demande de permis de construction » est modifié par le remplacement du 2^e alinéa du paragraphe 8 par le 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant l'obligation mentionnée au présent paragraphe, dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment principal, le certificat d'implantation n'est pas requis si le requérant possède déjà un certificat de localisation pouvant démontrer que l'agrandissement projeté d'une construction fait mention de marges de recul égales ou supérieures à 1 et demi (1.5) fois les marges prescrites au règlement de zonage. Un tel certificat d'implantation n'est également pas requis si l'implantation projetée d'une construction fait mention de marges de recul égales ou supérieures à deux (2) fois les marges prescrites au règlement de zonage. »

ARTICLE 8

L'article 3.3.1, intitulé « Conditions de délivrance du permis de construction » est modifié par le remplacement du paragraphe 7 par le paragraphe suivant :

« 7. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du Règlement de lotissement.

Cette exigence ne s'applique pas aux terrains adjacents à une rue publique ou privée existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui est indiquée au tableau de l'annexe 1 du présent règlement.

Dans le cas où le terrain à construire n'a pas un accès réel et direct sur ce chemin, une servitude de passage notariée doit être déposée au fonctionnaire désigné pour la délivrance du permis. L'assiette du droit de passage, d'une largeur minimale de 6 mètres et d'une hauteur libre minimale de 5 mètres, ne peut avoir une longueur supérieure à 500 mètres à partir du chemin.

Nonobstant ce qui précède, dans tous les cas, les rues, les chemins, les passages, les voies de communication et tous les accès à un immeuble doivent être accessibles, entretenus, carrossables, maintenus en bon état et utilisables par les véhicules d'urgence. »

ARTICLE 9

L'article 7.1.1, intitulé « Contraventions et pénalités : dispositions générales » est modifié intégralement comme suit :

« Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, autres que les dispositions relatives à l'abattage d'arbres, maintient ou tolère que soit maintenu une construction effectuée sans permis ou non conforme au permis délivré, ou maintient un état de fait qui nécessite ou non un certificat d'autorisation sans l'avoir obtenu, commet une infraction et se rend passible des peines d'amende édictée.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	3 000 \$
Deuxième amende	2 000 \$	—	4 000 \$	—

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 113 est sanctionné par une amende prévue à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

édictees pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article. »

ARTICLE 10

L'article 7.1.2, intitulé « Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres » est supprimé intégralement.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Pierre Charbonneau
Maire


Hugo Allaire
Directeur général

**14.10AVIS DE MOTION ET DÉPÔT – PROJET DE RÈGLEMENT
N° 820 PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE
DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET AUTRES RÈGLES
CONCERNANT LES CHEMINS ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR
LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN**

119-04-2025

Monsieur François Bessette donne avis de motion qu'à une session ultérieure sera adopté le règlement numéro 820 portant sur la réglementation en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien, et dépose le projet de règlement avec dispense de lecture.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 820
(adopté par la résolution n° ___-___-2025)

**RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CIRCULATION, DE
STATIONNEMENT ET AUTRES RÈGLES CONCERNANT LES
CHEMINS ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN**

CONSIDÉRANT que le conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que les articles 295 et 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et les articles 66, 67 et 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

(L.R.Q., c. C-47.1) permettant de réglementer
cette matière;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été
dûment donné lors de la séance du conseil tenue
le 15 avril 2025 et que le projet de règlement a
été déposé à cette même séance par monsieur
François Bessette;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et
résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il
soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la
Municipalité de Saint-Damien :

**CHAPITRE 1
RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

ARTICLE 1 LE PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 COMPLÉMENTARITÉ AVEC LE CODE DE LA
SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au
Code de la sécurité routière et, à certains égards, a pour but de
prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules
routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des
véhicules routiers.

**ARTICLE 3 APPLICATION SUR LES TERRAINS PRIVÉS
D'USAGE PUBLIC**

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à
l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement
s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres
terrains où le public est autorisé à circuler.

**ARTICLE 4 APPLICATION AUX PROPRIÉTAIRES ET
LOCATEURS DE VÉHICULES ROUTIERS**

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux
propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à
l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule
routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui
lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre
qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de
rendre. Elle s'applique également à toute personne qui prend en
location un véhicule routier.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ

La personne au nom de laquelle un véhicule est inscrit aux registres
de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) est



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6 VÉHICULES D'URGENCE

Les dispositions du règlement relatif à la circulation, au stationnement et à l'immobilisation des véhicules routiers ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, tel que défini dans le règlement, pendant que les conducteurs de ces véhicules répondent à une situation d'urgence. Sont considérées comme des situations urgentes, mais non limitativement, l'assistance à une personne dont la sécurité est en danger, l'assistance en cas d'incendie, une poursuite policière ou une catastrophe naturelle.

ARTICLE 7 ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 8 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéro 390, 606, 655, 699, 763, 767, 781, 782, 783, 786 et 792 et leurs amendements concernant la circulation et le stationnement, ou toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement. Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la Municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 9 MESURES TRANSITOIRES

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 10 DÉFINITIONS

Sous réserve des définitions suivantes, dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

Agent de la paix : Membre de la Sûreté du Québec;

Chaussée : Partie d'un chemin public normalement utilisé pour la circulation des véhicules routiers;

Chemin public : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art, dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur une partie de laquelle



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

sont aménagées une ou plusieurs chaussées
ouvertes à la circulation publique des
véhicules routiers et, le cas échéant, une ou
plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- des chemins soumis à l'administration du
ministère des Forêts, de la Faune et des
Parcs (MFFP) ou du ministère de
l'Agriculture, des Pêcheries et de
l'Alimentation (MAPAQ) ou entretenus
par eux;
- des chemins en construction ou en
réfection, mais seulement à l'égard des
véhicules affectés à cette construction
ou réfection;
- des chemins que le gouvernement
détermine, en vertu de l'article 5.2 du
Code de la sécurité routière, comme
étant exclus de l'application dudit code.

Entrée charretière :	Dépression aménagée sur la longueur d'une bordure ou d'un trottoir en face d'un chantier, d'une cour, d'une habitation, d'un commerce ou d'une industrie, pour donner accès aux véhicules routiers;
Espace piéton :	Lieu réservé à la circulation piétonnière;
Fauteuil roulant :	Siège à dossier monté sur roues, à propulsion électrique ou manuelle, permettant à une personne ayant une incapacité de locomotion de se déplacer. La présente définition inclut toute forme de véhicule mû électriquement destiné à transporter une personne à mobilité réduite.
Passage pour piétons :	Voie réservée aux piétons indiquée par une signalisation appropriée;
Piéton :	Personne à pied ou occupant un fauteuil roulant;
Service de la voirie :	Désigne le service de la Municipalité responsable de l'entretien des chemins municipaux et des terrains et bâtiments municipaux;
Signalisation :	Signal lumineux ou sonore, panneau, marque sur la chaussée ou dispositif destiné à interdire, régir, contrôler la circulation ou le stationnement, ou à informer;
Trottoir :	Partie latérale d'un chemin public surélevée par rapport à la chaussée et réservée à l'usage exclusif des piétons;
Véhicule automobile :	Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;
Véhicule électrique :	Un véhicule dont le moteur fonctionne grâce à une batterie ou une pile combustible



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

alimentée par l'électricité;

Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

Véhicule d'urgence : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société;

Véhicule hors route : Un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2);

Voie cyclable : Voie généralement aménagée en bordure de la chaussée identifiée par un marquage au sol, des balises et une signalisation appropriée et réservée exclusivement aux fins de la circulation des bicyclettes et des patins à roues alignées;

Voie publique : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;

Zone scolaire : Espace situé à proximité d'une école et identifié par une signalisation appropriée.

CHAPITRE 2
RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARTICLE 11 AUTORISATION DE GESTION DE LA CIRCULATION

Le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie est autorisé à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, ce fonctionnaire a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever, faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

remorquage et de remisage. Nul ne peut stationner son véhicule routier en contravention avec une signalisation interdisant un tel stationnement ou immobilisation installée durant des travaux en vertu du présent article.

ARTICLE 12 INTERDISANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place la signalisation requise afin d'identifier les zones où la circulation des véhicules lourds est non autorisée et identifiées à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

12.1 Malgré l'article précédent, ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une cueillette ou livraison locale. En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors norme circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) aux véhicules en provenance ou à destination de leur point d'attache situé sur ledit chemin Beaulieu;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence;
- e) aux autobus, minibus ou véhicules récréatifs;
- f) aux véhicules effectuant un travail ou assurant un service sur ledit chemin Beaulieu;
- g) l'ensemble des véhicules-outils, des véhicules routiers et des camions de la Municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 13 LES VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc ou un espace vert de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité sauf aux endroits désignés. De plus, la personne qui a la garde d'un cheval qui néglige ou omet de ramasser ou de faire ramasser le crottin du cheval qu'il conduit ou dont elle a la garde ou le contrôle commet une infraction.

ARTICLE 14 LES PARADES ET AUTRES ACTIVITÉS

Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, à une démonstration ou à une procession qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur un chemin public ou la circulation des véhicules routiers. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la démonstration ou la procession a été autorisée par l'autorité compétente et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation. De plus, il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur le chemin public, sur une place publique ou dans un passage à l'usage du public. La Municipalité peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, qu'un chemin public, un parc, une place publique soit fermé à la circulation pour une période de temps



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

qu'elle fixe afin de permettre la tenue d'une telle activité. L'autorisation n'est valide que si le titulaire se conforme aux normes de sécurité imposées par l'autorité compétente.

ARTICLE 15 OBSTRUCTIONS VISUELLES

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, panneaux ou autres obstructions, ainsi que des arbustes, ou des arbres, dont les branches ou les feuilles masquent la visibilité d'une signalisation routière. Toute obstruction ainsi prohibée constitue une nuisance.

ARTICLE 16 INTERDICTION D'ENDOMMAGER OU DÉPLACER LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

Il est interdit d'endommager ou de déplacer un panneau de signalisation routière.

ARTICLE 17 ARRÊT OBLIGATOIRE

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits appropriés.

ARTICLE 18 LIMITE DE VITESSE

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place des panneaux de limite de vitesse selon les zones et les vitesses maximales identifiées à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 19 PASSAGES POUR PIÉTONS

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à installer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer les passages piétonniers sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 20 ZONES SCOLAIRES

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place la signalisation requise afin d'identifier les zones scolaires.

ARTICLE 21 VOIES CYCLABLES

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer le partage des chemins et rues avec les cyclistes.

ARTICLE 22 TROTTOIRS

En plus des véhicules interdits par l'article 492.1 du Code de la sécurité routière, il est interdit de circuler sur les trottoirs en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roues alignées ou



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

avec tout véhicule qui n'est pas déjà visé par ledit article 492.1, à l'exception des fauteuils roulants.

ARTICLE 23 PARCS ET TERRAINS MUNICIPAUX

À l'exception des véhicules d'entretien municipaux et des véhicules d'urgence, nul ne peut circuler en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roues alignées, en bicyclette ou avec tout autre type de véhicule, à l'exception des fauteuils roulants, dans un parc municipal ou tout autre terrain municipal, sauf aux endroits et pour les types de véhicules identifiés à cet effet conformément à l'annexe « F » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation appropriée afin d'indiquer les endroits et véhicules identifiés à cette annexe.

**CHAPITRE 3
STATIONNEMENT**

ARTICLE 24 STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie de circulation ou une partie de voie de circulation lorsqu'il est interdit de le faire. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation appropriée afin d'indiquer les interdictions de stationnement.

24.1 Il est carrément interdit de stationner sur la rue Principale, et ce, en tout temps.

24.2 Nonobstant l'article 24.1, il est permis de stationner sur la rue Principale, pour une période maximale de 90 minutes, aux cases de stationnement dûment réservées dans le secteur de l'église, le tout conformément à la signalisation installée.

ARTICLE 25 MANIÈRE DE STATIONNER SUR UN CHEMIN PUBLIC

En plus des exigences de l'article 383 du Code de la sécurité routière, s'il y a des marques sur la chaussée délimitant chaque case de stationnement, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques. S'il s'agit d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers trop long pour un seul espace, il doit être stationné entre les marques du nombre d'espaces requis.

ARTICLE 26 STATIONNEMENT D'HIVER

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics entre 23 h et 7 h du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée afin d'indiquer cette interdiction à l'entrée de tous les chemins publics permettant



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

aux véhicules automobiles de pénétrer sur le territoire de la
municipalité.

ARTICLE 27 STATIONNEMENT MUNICIPAL

27.1 Stationnements municipaux

Sous réserve des véhicules municipaux, le stationnement de véhicules routiers est interdit sur tout terrain propriété de la Municipalité, sauf si ce terrain est identifié à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, aux endroits, jours et heures qui y sont indiqués. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'annoncer ces stationnements municipaux, de même que les endroits, les jours et les heures où le stationnement est autorisé, conformément à cette annexe.

27.2 Règles de stationnement

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 28 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou des plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'identifier les stationnements réservés aux personnes handicapées.

ARTICLE 29 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des véhicules électriques qui sont aménagés dans les aires de stationnement publiques. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'identifier les stationnements réservés aux véhicules électriques.

ARTICLE 30 INTERDICTION DE STATIONNEMENT DEVANT LES ENTRÉES CHARRETIÈRES

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur un chemin public, en tout ou en partie, devant une entrée charretière.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

ARTICLE 31 INTERDICTION DE CAMPING

Nul ne peut stationner ou utiliser un véhicule routier stationné sur tout chemin public, stationnement municipal, parc ou autre terrain propriété de la Municipalité afin d'y loger ou d'y dormir.

ARTICLE 32 INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS

Il est interdit de stationner un véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) sur tout chemin public et stationnement municipal, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets.

ARTICLE 33 INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR RÉPARATION

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans les chemins publics et les stationnements municipaux afin d'y procéder à sa réparation ou entretien.

ARTICLE 34 INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR LAVAGE, VENTE ET RÉPARATION NON URGENTES

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans les chemins publics et les stationnements municipaux afin de le laver, de l'offrir en vente ou de le réparer pour une raison non urgente (une crevaison peut être considérée comme une raison urgente).

ARTICLE 35 INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LA PISTE CYCLABLE

Il est interdit à tout véhicule de stationner sur la piste cyclable.

ARTICLE 36 ENTRAVERE À LA CIRCULATION

À moins d'y être autorisé légalement, nul ne peut stationner ou immobiliser son véhicule routier ou placer un objet sur la chaussée, l'accotement ou tout autre abord d'un chemin public de manière à entraver la circulation ou l'accès à un tel chemin sans avoir obtenu préalablement une autorisation écrite du fonctionnaire dirigeant le Service de la voirie.

ARTICLE 37 AUTORISATION DE DÉPLACER UN VÉHICULE

Le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie ou tout agent de la paix est autorisé à déplacer, remorquer ou remiser tout véhicule routier stationné ou immobilisé en contravention avec le présent règlement. Tout agent de la paix, tout pompier ou le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie est autorisé à déplacer, remorquer et remiser tout véhicule lorsqu'une situation de nécessité ou d'urgence se présente. Lorsqu'un véhicule déplacé était stationné en contravention au présent règlement, les frais réels de déplacement, de remorquage et de remisage sont à la charge du



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

propriétaire du véhicule routier. Si celui-ci est remisé dans une fourrière suite à une telle contravention, le propriétaire ne peut en recouvrer la possession que s'il paie les frais réels de déplacement, de remorquage et de remisage.

**CHAPITRE 4
INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

ARTICLE 38 INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 39 AUTORISATION DE POURSUITE

Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie, le fonctionnaire qui dirige le service de l'urbanisme, tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 40 AMENDES

40.1 Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 7 (annexes B et C), 12 à 16, ou 22 à 36 du présent règlement, le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route, commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$.

40.2 Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route qui contrevient à l'article 7 (annexe A) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$.

ARTICLE 41 DURÉE DE L'INFRACTION

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 42 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**14.11 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT – PROJET DE RÈGLEMENT
N° 830 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION D'ACTIVITÉS, BIENS
OU SERVICES MUNICIPAUX**

120-04-2025

Monsieur François Bessette donne avis de motion qu'à une session



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

ultérieure sera adopté le règlement numéro 830 décrétant la tarification d'activités, biens ou services municipaux, et dépose le projet de règlement avec dispense de lecture.

RÈGLEMENT NUMÉRO 830

(adopté par la résolution n° ____-____-2025)

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA TARIFICATION
D'ACTIVITÉS, BIENS OU SERVICES MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de Saint-Damien et de ses contribuables de refondre les règlements de tarification existants;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de regrouper toutes les différentes tarifications dans un seul règlement de manière à faciliter la gestion de la tarification des activités, biens ou services municipaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par _____, lors de la séance tenue le 15 avril 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de _____, il est unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Damien ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Adulte : toute personne physique âgée de 18 ans ou plus;

Année : l'année du calendrier;

Centre multifonctionnel : édifice municipal situé au 2080, rue Taschereau, Saint-Damien;

Damiennois : toute personne résidant à Saint-Damien ou y occupant une résidence secondaire comme propriétaire ou locataire;

Dépôt : somme d'argent remise au trésorier, à la direction des loisirs ou à son mandataire, en garantie du paiement total ou partiel d'un bien, d'un service ou d'une activité organisée par la Municipalité ou des dommages pouvant être causés à un bien appartenant à la Municipalité et pouvant être confisqués par le trésorier, en guise de paiement, total ou partiel, dudit bien,



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

service ou des dommages;

Direction des loisirs : comprend la directrice des loisirs et les employés à qui elle confie un mandat spécifiquement défini, dans le cadre des activités du Service des loisirs et de la culture de Saint-Damien;

Enfant : toute personne physique âgée de 17 ans ou moins;

Famille : groupe de personnes ayant leur domicile dans la même unité d'habitation;

Jeunesse : toute personne physique âgée de 4 ans à 14 ans;

Membre : toute personne détenant une carte de membre pour la pratique d'une activité sportive, culturelle et/ou de loisirs de la municipalité de Saint-Damien;

Municipalité : la Municipalité de Saint-Damien

Organismes, associations, comités locaux : désigne :

- un organisme qui porte secours et assistance aux plus démunis;
- une personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, dont la forme juridique est l'association personnifiée, dont 50 % des membres sont damiennois et dont les activités économiques apportent des bénéfices et avantages aux damiennois et/ou à la municipalité;
- l'école primaire et les écoles secondaires desservant les jeunes damiennois;
- un regroupement informel de citoyens, dont les activités apportent des bénéfices et avantages aux autres damiennois et/ou à la municipalité;

Pénalité de retard : toute somme d'argent versée à titre de sanction par la partie au contrat qui n'exécute pas ses obligations dans les délais convenus au contrat;

Résident : toute personne ayant sa résidence principale à l'intérieur des limites de la municipalité de Saint-Damien;

Trésorier : la direction générale de la municipalité de Saint-Damien ou autre personne désignée;

Unité d'habitation : bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'utilisation et à une occupation résidentielle pour une ou plusieurs personnes, mais ne comprenant pas un hôtel, un motel ou une auberge.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 avril 2025

ARTICLE 2 TARIFS

Les prix mentionnés aux annexes « A, B, C, D et E », jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, en regard de chaque bien, service ou activité, sont imposés et prélevés de toute personne qui désire utiliser lesdits biens ou services ou bénéficier desdites activités.

ARTICLE 3 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

15. POINTS D'INFORMATION

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire invite les personnes présentes à se nommer et à poser leur question relativement aux décisions prises et non relatives aux opérations administratives. Aucune question portant sur des affaires personnelles ne sera acceptée et le décorum doit être maintenu en tout temps.

Les questions s'adressent aux membres du conseil sans sous-entendu ou insinuation concernant la bonne foi et l'honnêteté des élus ou fonctionnaires.

17. CLÔTURE DE LA SÉANCE

121-04-2025

L'ordre du jour étant épuisé, **sur proposition** de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

➤ De lever la séance à 22 h 08.

Pierre Charbonneau
Maire

Hugo Allaire
Directeur général

Les résolutions portant les numéros 87-04-2025 à 121-04-2025 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Pierre Charbonneau, maire